

DEPARTEMENT DU VAR**ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN****COMMUNE DU MUY****AM/ST/2025 n° 201****ARRETE DU MAIRE**

Autorisation de voirie, restriction à la circulation accordée à l'entreprise COLAS
A l'occasion des travaux de création d'un cheminement piétonnier
Route d'Aix-en-Provence en agglomération
Pour le compte [REDACTED]
Du mercredi 08 au vendredi 10 octobre 2025 de 7h à 17 h

LE MAIRE DU MUY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande formulée le 02/10/2025 par laquelle l'entreprise COLAS Agence de Fréjus sise 193, Allée Sébastien VAUBAN – 83600 FREJUS, sollicite une autorisation de voirie avec des restrictions à la circulation, afin de procéder à des travaux de création d'un cheminement piétonnier, pour le compte [REDACTED] sur la route d'Aix-en-Provence (en agglomération), **du mercredi 08 au vendredi 10 octobre 2025 de 7h à 17 h.**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans l'analyse de sa demande, **du mercredi 08 au vendredi 10 octobre 2025**. En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 3 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux et pendant toute sa durée.

Des barrières ainsi que le présent arrêté devront être mis en place 48h auparavant par le pétitionnaire, de part et d'autre du chantier et sur le chemin des Valettes, afin d'informer les riverains.

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation et de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations. La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée. Un contrôle de l'état des lieux pourra être effectué par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant au pétitionnaire sont autorisés à circuler sur la commune à l'occasion des travaux, **du mercredi 08 au vendredi 10 octobre 2025.**

ARTICLE 5 : L'entreprise effectuant les travaux devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, elle pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

ARTICLE 7 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

■ Triangle : 1.00 m de côté

■ Disque : 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réflécorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

Le balisage de la tranchée en fin de journée sera particulièrement soigné afin de garantir le maximum de sécurité aux usagers ; le pétitionnaire est seul responsable du non respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF - RET GET - GRDF - RETGaz - Eclairage Public.), lors du piquetage des tranchées.

ARTICLE 10 : Le passage éventuel de la canalisation sous canal d'arrosage ou sous caniveau devra être bétonné. Le pétitionnaire est tenu d'informer les Services Techniques de la date souhaitée pour la coupure de l'eau dans le canal. Aucune modification de l'écoulement de l'eau ne sera tolérée après la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 11 : TRAVAUX

Lors des travaux, un pré-découpage de la chaussée à la scie sera effectué soigneusement.

Les fourreaux seront posés selon les normes en vigueur. Le remblaiement et le compactage des tranchées seront effectués conformément aux indications de l'article 59 du fascicule 70 du CCTG. Sous chaussées, trottoirs, accotement, le degré minimal de compactage devra atteindre 100 % de l'Optimum Proctor Modifié du matériau. Celui-ci sera mis en œuvre par couche de 20 centimètres d'épaisseur maximum, soigneusement compactée. La couche de surface sera réalisée en surlargeur de 20 centimètres de part et d'autre de la tranchée. **Le remblaiement des tranchées se fera en tout venant compacté.** Un grillage avertisseur sera posé au droit de l'intégralité de la tranchée.

S'il s'agit d'enrobé : les 20 derniers centimètres seront constitués de grave bitume qui sera elle-même recouverte d'une couche d'enrobé bitumineux à chaud de 10 centimètres selon la couleur du revêtement de surface initial.

S'il s'agit de béton : la finition sera faite à l'identique (lissé, désactivé, balayé, coloré, pépites ou autre).

S'il s'agit de revêtement en pavés : un soin particulier devra être apporté sur le dosage du mortier des joints de pavés.

Le revêtement de la chaussée, des trottoirs et le marquage au sol devront impérativement être refaits à l'identique.

Si, pour une raison particulière, la réfection définitive de la zone de travaux ne pouvait être exécutée avant la date de fin du présent arrêté, l'entreprise devrait impérativement effectuer une réfection provisoire en appliquant de l'enrobé à froid et en laissant en place la signalétique travaux. Ce revêtement – mis en place dans le but d'éviter une situation à risque pour les usagers - ne sera toutefois toléré que temporairement.

Dans tous les cas, le pétitionnaire est et demeure responsable de toute dégradation du fait des travaux ou de toute déformation provenant d'une insuffisance de compactage.

Le pétitionnaire aura à sa charge pendant deux ans le bon entretien des chaussées, trottoirs ou accotements au droit des tranchées.

Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 12 : Un état des lieux devra être établi avant le démarrage et au terme du chantier par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.

Tout sondage, échantillonnage et frais de laboratoire seront à la charge du permissionnaire.

Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 13 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 14 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 15 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 16 : Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Directeur des Services Techniques
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Chef de poste de la Police Municipale

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

Le : 07 OCT. 2025

LE MUY, le 07 octobre 2025



Liliane Boyer
Madame LILIANE BOYER.